

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

N° 148-24

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-21, 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,
Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,
Vu la demande d'alignement de la propriété cadastrée section AR n° 356 en date du 17 avril 2024 par laquelle Mr et Mme ROSTAINGT demandant l'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section AS n° 356 leur appartenant le long de la voie communale dite Rue des Chouchères ;

Rue des Chouchères

Considèrent la demande d'alignement de Mr et Mme ROSTAINGT de leur parcelle cadastrée section AS - N° 356 sur Rue des Chouchères, afin de connaître et de délimiter le domaine public au droit de la propriété ;

Parcelle cadastrée

ARRÊTE

Section AS n° 356

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini l'alignement de fait, alignement du grillage existant délimitant la propriété du domaine public.

**Pour Mr et Mme
ROSTAINGT**

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 3 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

**Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
est transmis en
sous-Préfecture
par télétransmission et
affiché,
sous sa responsabilité.**

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Georges d'Espéranche,
le 14 juin 2024.

Le Maire,

Brigitte GROIX.

Diffusions

Mr et Mme ROSTAINGT
Mairie

Annexe

Plan d'alignement SINTEGRA
Zoom de la zone « Rue du Mezet »
Zoom de la légende